

## LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

R-044-2018

Enregistré auprès du registraire des règlements

2018-12-06

### RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET LES PLAQUES D'IMMATRICULATION—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules automobiles et les plaques d'immatriculation*.

**1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules automobiles et les plaques d'immatriculation*, Règl. T.N.-O. R-054-94.**

**2. (1) Les définitions de « Loi » et de « véhicule de transport public faisant l'objet d'une dispense » à l'article 1 sont abrogées et la définition suivante est ajoutée selon l'ordre alphabétique :**

« preuve de propriété » Certificat d'immatriculation, bail, acte de vente, testament homologué, lettres d'administration ou un autre document semblable qui fournit une preuve de l'identité du propriétaire d'un véhicule automobile. (*proof of ownership*)

**(2) La définition de « véhicule du gouvernement » à l'article 1 est modifiée par substitution à « dans les territoires » de « au Nunavut ».**

**3. Les alinéas 2(2)b) et c) sont abrogés.**

**4. Le paragraphe 5(5) est modifié par substitution à « Par dérogation aux » de « Malgré les ».**

**5. Ce qui suit est ajouté après l'article 5 :**

**5.1.** Le droit payable pour les choses suivantes est le même que celui qui est fixé en vertu du présent règlement pour une plaque d'immatriculation :

- a) une plaque de stationnement;
- b) une autorisation de véhicule de construction.

**6. Les alinéas 7(1)b) et c) sont abrogés.**

**7. Les alinéas 8(1)f) et g) sont abrogés.**

**8. Les alinéas 8(2)h) et i) sont abrogés.**

**9. Ce qui suit est ajouté après l'article 8 :**

**8.1.** La personne qui présente une demande d'autorisation de véhicule de construction doit fournir une preuve de propriété du véhicule automobile pour lequel une autorisation de véhicule de construction a été demandée.

**8.2.** (1) Le concessionnaire qui présente une demande d'autorisation de transit doit fournir une copie de son autorisation de concessionnaire délivrée aux termes de l'article 4.3 de la Loi.

(2) La personne autre qu'un concessionnaire qui présente une demande d'autorisation de transit doit fournir :

- a) une preuve de propriété du véhicule automobile pour lequel une autorisation de transit a été demandée;
- b) une déclaration indiquant qu'elle n'utilisera pas le véhicule automobile à des fins commerciales lorsqu'il est conduit en vertu d'une autorisation de transit.

**10. Le paragraphe 13(1) est modifié par substitution à « , lorsqu'il y est tenu, possède une licence valide d'exploitation de commerce l'autorisant à vendre des véhicules » de « une autorisation de concessionnaire valide délivrée aux termes de l'article 4.3 de la Loi ».**

**11. (1) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 15(1) :**

(1.1) Les plaques d'immatriculation portant le préfixe « P » ou « E » qui étaient en usage immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe sont réputées valides.

**(2) Le paragraphe 15(2) est modifié par ajout de « ou (1.1) » après chaque instance de « paragraphe (1) ».**

**12. L'annexe B est modifiée :**

- a) **par abrogation des numéros 6A, 6B et 6C;**
- b) **au numéro 8, par substitution à « Loi sur les véhicules automobiles » de « Loi sur la sécurité routière ».**

**13. L'annexe D est modifiée par substitution à « 10 » au numéro 4 de « 30 ».**

**14. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2018.**